

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1446-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, déclarée propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage

ATTENDU QUE l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, comprenant le chemin de desserte, située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Elizabeth II, 1960-61, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, la propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le chemin de desserte situé dans l'emprise de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, connu comme étant les lots 4 789 586 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rivière-du-Loup, et 6 507 359 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Témiscouata, est sous la gestion de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion de ce chemin de desserte, il y a lieu de déclarer propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage, sans indemnité, cette partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ce chemin de desserte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soit déclaré propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage, sans indemnité, le chemin de desserte situé dans l'emprise de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, connu comme étant les lots 4 789 586 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rivière-du-Loup, et 6 507 359 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Témiscouata, montrés sur le plan préparé par monsieur Guy Saindon, arpenteur-géomètre, le 17 mai 2022, sous le numéro 1685 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable sous le numéro TR-6508-154-21-7664.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80731

Gouvernement du Québec

### Décret 1451-2023, 13 septembre 2023

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;